

N°AP-2025-069

Arrêté permanent
Portant réglementation de la circulation
D 902, commune de Yvetot-Bocage
Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2025-140, du 24 juillet 2025, applicable à partir du 24 juillet 2025, portant délégation de signature au responsable du service de la gestion et de la sécurité de la voirie.

Considérant l'aménagement réalisé sur la D 902 du PR 28+0667 au PR 28+0137 "carrefour des vergers" et D 902 du PR 27+0347 au PR 26+0870 "tapotin", sur le territoire de la commune de Yvetot-Bocage, il est nécessaire de limiter la vitesse de tous les véhicules à 70 km/h dans les deux sens de circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D 902 du PR 28+0667 au PR 28+0137 (Yvetot-Bocage) situés hors agglomération "carrefour des vergers" et D 902 du PR 27+0347 au PR 26+0870 (Yvetot-Bocage) situés hors agglomération "tapotin".

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Suite à une modification d'implantation du panneau de limitation de vitesse à 70km/h "carrefour des vergers" l'arrêté 2003-032 est remplacé par l'arrêté ci-joint.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département de la Manche.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 13 octobre 2025

Pour le Président et par délégation,
Le responsable du service de la gestion et de la
sécurité de la voirie



Ivan LE CANN

DIFFUSION:

- Monsieur le Maire d'Yvetot-Bocage
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Cherbourg
- ATD Cotentin
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.